RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026/...

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction des Services Techniques
Service voirie – GV/SB/VC

ARRETE n° 26-819

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
« MARCHE DE NOEL »
DU VENDREDI 11 DÉCEMBRE À 16H00 AU DIMANCHE 13 DÉCEMBRE À 18H00
PLACE CHARLES DE GAULLE – FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU L'article R610-5 du Code Pénal

VU Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT L'organisation du Marché de Noel, sur la Place Charles de Gaulle à Franconville-la-Garenne, du vendredi 11 décembre au dimanche 13 décembre 2026

CONSIDERANT La demande formulée par le service culturel – 32 rue de la Station - 95130 Franconville-la-Garenne, en date du 22 octobre 2026, représenté par Madame Diane ERENBERK, téléphone 06 72 46 12 35.

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

CONSIDERANT Que cet événement est susceptible d'entraîner une gêne pour la circulation, le stationnement et le cheminement piétons.

CONSIDERANT Qu'il est interdit d'émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur forte charge informative (Loi du 25 Novembre 1990, Circulaires Ministérielles des 23 Mai 1960 et 30 Octobre 1996, Arrêté Préfectoral du 1er Février 1964)

ARRETE

ARTICLE 1 : Du **mercredi 09 décembre 2026 à 13h00 au lundi 14 décembre 2026 à 20h00** la totalité du parking Place Charles De Gaulle et des places de stationnement le long des commerces seront neutralisés pour permettre la mise en place et l'enlèvement des installations dans cadre du Marché de Noël qui se déroulera du **vendredi 11 décembre au dimanche 13 décembre 2026**.

ARTICLE 2 : A ce titre, les accès à la **Place Charles De Gaulle, seront fermés à la circulation et au stationnement du mercredi 09 décembre 2026 à 13h00 au lundi 14 décembre 2026 à 20h00** sous peine d'enlèvement du véhicule et mise en fourrière (articles L325-1 à L325-3 et R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 3 : **Fermeture temporaire de la voie sur les 2 accès : à l'intersection de la rue du Général Leclerc et Boulevard Maurice Berteaux, le jeudi 10 décembre 2026 de 7h00 à 13h00 et le lundi 14 décembre 2026 de 7h00 à 15h00** sous peine d'enlèvement du véhicule et mise en fourrière (articles L325-1 à L325-3 et R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 4 : Pour permettre la livraison et l'enlèvement des chalets, de la piste de luge, **il sera interdit de stationner Boulevard Maurice Berteaux** le long du café « Le Cyrano » sur toute la longueur :

- Livraison piste de luge : le mercredi 09 décembre 2026 à partir de 14h00
- Livraison des chalets : le jeudi 10 décembre 2026 à partir de 08h00
- Enlèvement des chalets : le lundi 14 décembre 2026 à partir de 06h00
- Enlèvement de la luge : le lundi 14 décembre 2026 à partir de 14h00

ARTICLE 5 : Est autorisée dans le cadre du Marché de Noël, l'utilisation d'une **sonorisation fixe** sur la Place Charles De Gaulle :

- le vendredi 11 décembre 2026 de 14h00 à 20h00
- le samedi 12 décembre 2026 de 10h00 à 20h00
- le dimanche 13 décembre 2026 de 11h00 à 19h00

ARTICLE 6 : L'arrêté 22-280, qui lutte contre les bruits de voisinages, sera abrogé le temps de cet événement.

ARTICLE 7 : La signalisation et la mise en place de barrières seront installés par les services techniques municipaux de la ville.

ARTICLE 8 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié à Madame ERENBERK.

Une copie sera adressée à :

- Centre Technique Municipal
- Services d'Incendie et de Secours de Franconville-la-Garenne,
- Monsieur Le Commissaire divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de La Police Municipale,
- Madame La Directrice Générale des Services,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques,
- Syndicat Emeraude,
- S.C.H.S,
- Société des Cars Lacroix,
- Service Communication de la Ville,

Fait en Mairie, le **VINGT SIX OCTOBRE DEUX MILLE VINGT SIX.**

Par délégation du Maire,
Franck GAILLARD
Adjoint au Maire
En charge de la voirie

